

PARTIE V – Titre III – Chapitre I – Pécule de vacances

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Bases légales et réglementaires**
3. **Bénéficiaires**
4. **Définition**
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Influence de certains incidents de carrière sur le pécule de vacances
5. **Montant**
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Allocation de développement des compétences
 - 5.3 Cas spécifique
6. **Caractéristiques du pécule de vacances**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
 - 6.3.1 *Obligations alimentaires*
 - 6.3.2 *Dettes envers des tiers*
7. **Paiement**
8. **Procédure d'octroi du pécule de vacances (Thémis base)**
9. **Calcul**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Pécule de vacances				
Code salaire	7000					
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	<p>Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) – Article XI.III.4bis.</p> <p>Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume (<i>M.B.</i> 07-02-1979).</p> <p>Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (<i>M.B.</i> 08-05-2009).</p>				
	Arrêté ministériel	-				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel	X	
	Police locale	X		Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	X

Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvénients		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds pension survie	de de	-	Précompte professionnel	X
Indexation	Oui	-		Non	-		
Paie ment	Montant	Il s'agit d'un montant variable					
	Fixe	-		Variable	X		
	Par jour	-	Par mois	-	Par an	X	
	Avec le traitement	-		Autre	X (payé dans le courant du mois de mai)		
Règle de calcul	Généralités	(Traitement de mars x index / 12) x 92%					
	Date	Ouverture	-				
		Suspension	Voir annexe (influence des incidents de carrière sur le pécule de vacances et allocation fin d'année)				
		Fermeture	-				
Remarque	Dû depuis le 01-04-2001						

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Article XI.III.4bis (M.B. 31-03-2001).
- Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume (M.B. 07-02-1979).
- Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 08-05-2009).
- Arrêté royal du 11 juin 2011 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 17-06-2011).

3. Bénéficiaires

Le pécule de vacances peut être octroyé aux membres du personnel:

- statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique (y compris les militaires) de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients, de l'ancien statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

Les membres du personnel de la police qui ont effectué des prestations durant l'année précédente (année de référence) ont droit à un pécule de vacances.

4. Définition

4.1 Généralités

Pour rappel:

Les prestations complètes sont les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent une activité professionnelle normale.

L'année de référence est l'année civile qui précède l'année pour laquelle le pécule de vacances est calculé et payé.

Le traitement annuel est:

1. le traitement garanti pour ceux qui en bénéficient;
2. le traitement, le salaire ou l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat et l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Sont prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence (1^{er} janvier au 31 décembre de l'année X-1), l'agent a bénéficié

totalemment ou partiellemment du traitemment annuel ou a bennnbnficiennn d'un congennn parental (Art. 6 de l'AR repris en rannnfnrence 2).

Paiemment anticipatif en cas de mise nn la retraite, de dnnccennn, de dnnmission, de licenciemment ou de rannnvoation du memebre du personnel.

L'octroi d'un traitemment partiel affennnrent nn l'exercice de prestations rannnduites entraennne une rannnduction proportionnelle du pnnccule de vacances (Art. 8 de l'AR repris en rannnfnrence 2).

Lorsque des prestations complnntes n'ont pas nnnnt nn accomplies durant toute l'annnnnee de rannnfnrence par une personne engagennne nn temps plein, le pnnccule de vacances est fixennn comme suit :

- Un douziennnme du montamnt annuel pour chaque pnnnriode de prestations s'nnntendant sur la totalitennn d'un mois ;
- Un trentiennnme du montamnt mensuel par jour de travail lorsque les prestations ne s'nnntendent pas sur la totalitennn d'un mois.

4.2 Influence de certains incidents de carriennne sur le pnnccule de vacances

En [annexe](#), vous trouverez la liste de tous les incidents de carriennne ayant une incidence sur le calcul du pnnccule de vacances.

5. Montant

5.1 Généralités

Le pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel qui est dû pour le mois de mars de l'année calendrier.

Remarque

A l'origine une augmentation échelonnée était prévue pour le pécule de vacances des membres du personnel opérationnel :

- Pour l'année **2009**, le pourcentage de 92% était applicable aux agents de police et uniquement aux inspecteurs et aux inspecteurs principaux qui avaient atteint l'âge de 57 ans au 1^{er} octobre 2008 alors qu'un pourcentage de 65 % était applicable aux autres membres du personnel du cadre opérationnel;
- Pour l'année **2010**, le pourcentage de 92 % était applicable aux agents de police, aux inspecteurs et uniquement aux inspecteurs principaux qui avaient atteint l'âge de 57 ans au 1^{er} octobre 2008 alors qu'un pourcentage de 65 % était applicable aux autres membres du personnel du cadre opérationnel ;
- A partir de l'année **2011**, le pourcentage de 92 % est applicable à tous les membres du personnel du cadre opérationnel.

Cette augmentation échelonnée fût cependant annulée par le Conseil d'Etat suite à l'arrêt du 26 avril 2011 (212.774).

L'augmentation échelonnée mentionnée ci-dessus du pécule de vacances a été modifiée comme suit :

- A partir de l'année **2009**, le pourcentage de 92% est d'application pour les agents de police;
- A partir de l'année **2010**, le pourcentage de 92% devient aussi d'application pour les inspecteurs de police;
- A partir de l'année **2011**, le pourcentage de 92% devient aussi d'application pour les inspecteurs principaux et les commissaires (principaux) de police.

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 (225.923) cette modification a aussi été annulée.

Par conséquent, tous les membres du personnel opérationnel ont droit à un **pécule de vacances de 92%** à partir de l'année **2009** (prestations 2008).

5.2 Allocation de développement des compétences

Il est attribué annuellement une allocation de développement des compétences au membre du personnel CALog qui a suivi avec fruit une formation certifiée dans son échelle de traitement actuelle.

Cette allocation de développement des compétences est ajoutée au traitement annuel brut pour le calcul du pécule de vacances.

5.3 Cas spécifique

Si le membre du personnel a été engagé en cours d'année, la période qui se situe entre le 1^{er} janvier de cette année et le jour de son entrée en service peut entrer en ligne de compte pour le calcul du pécule de vacances :

- si le membre du personnel avait moins de 25 ans à la fin de l'année précédente, et
- si le membre du personnel est entré en service dans un délai de quatre mois suivant :
 - la date à laquelle le membre du personnel a quitté l'établissement où il a suivi ses études ;
 - la date à laquelle son contrat d'apprentissage a pris fin.

Le membre du personnel, qui répond à ces conditions, doit transmettre un **formulaire F/L-129** (Attestation pécule de vacances complémentaire pour un jeune diplômé) au satellite compétent du SSGPI.

6. Caractéristiques du pécule de vacances

6.1 Indexation

Le pécule de vacances n'est pas indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Le pécule de vacances est soumis :

- au précompte professionnel exceptionnel ;
- à la cotisation sociale spéciale – retenue fonds d'égalisation de 13,07%.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

Le pécule de vacances entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

6.3.1 ***Obligations alimentaires***

Si l'arrêt détermine un montant mensuel fixe, aucune retenue ne sera faite sur le pécule de vacances.

Si l'arrêt détermine un pourcentage du traitement, celui-ci sera également appliqué au pécule de vacances.

Si une saisie est opérée sur la totalité du traitement pour une retenue pour arriéré de pension alimentaire, la totalité du pécule de vacances est retenue.

6.3.2 ***Dettes envers des tiers***

Le pécule de vacances augmente la rémunération mensuelle nette du mois de paiement et entre donc en ligne de compte pour la saisie.

7. Paiement

L'article 11, §1 de l'arrêté royal repris en référence 2 stipule que le paiement du pécule de vacances a lieu à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Le §2 stipule qu'un pécule de vacances doit également être calculé et payé dans le courant du mois qui suit la date:

- de la mise à la pension;
- du décès;
- de la démission;
- du licenciement;
- de la révocation.

Dans les cas suivants, le SSGPI calcule un pécule de vacances anticipatif :

- la sanction disciplinaire de la démission d'office qui devrait être assimilée au licenciement du membre du personnel;
- la statutarisation (passage de contractuel à statutaire) qui devrait être assimilée à une 'démission' donnée comme membre contractuel par l'intéressé;
- la procédure de mobilité et la mobilité *sui generis* qui devraient être assimilées à une 'démission' étant donné que le membre du personnel quitte un employeur pour un autre.

8. Procédure d'octroi du pécule de vacances (Thémis base)

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres, est également chargé du calcul du pécule de vacances, et ce, sur base des données reprises dans le moteur salarial Thémis.

9. Calcul

Méthode de calcul du pécule de vacances

Le pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel (Foyer/
Résidence) pour le mois de mars

= pécule de vacances brut dans le cadre de prestations complètes

X prestations

= pécule de vacances brut compte tenu des prestations

+ pécule de vacances sur l'allocation de compétence

= pécule de vacances brut à payer

- retenue de 13,07%

- précompte professionnel

= pécule de vacances net